

taire, parce que l'intention est trop difficile à constater (1).

La loi applique encore le principe aux bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux. Généralement, dit l'article 531, toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles. Quand le bateau ou bac est destiné exclusivement au passage des habitants d'une maison placée sur le bord d'une rivière, il devient immeuble par destination, s'il est placé sur le fonds par le propriétaire et pour le service du fonds (2). Quant aux moulins, nous renvoyons aux explications que nous avons données plus haut (n° 409).

L'article 531 ajoute : « La saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de la procédure civile. » Pourquoi la saisie est-elle soumise à des formes spéciales d'après l'importance des objets qui sont saisis? Ce n'est pas pour arrêter l'exercice des droits du créancier, mais pour donner à la vente forcée qui suit la saisie une grande publicité, afin que la chose soit vendue à son véritable prix, ce qui est dans l'intérêt des saisissants aussi bien que du débiteur. Le code de procédure prescrit des formes particulières pour la saisie des rentes (art. 643 et suiv.), pour la saisie des bacs, bateaux, galiotes et autres bâtiments de rivière (art. 620). Pour la saisie des bâtiments de mer, les formes diffèrent d'après le tonnage (art. 197 et suiv. du code de commerce). Il va sans dire que si un bateau était immobilisé par destination, il ne pourrait être saisi qu'avec le fonds.

SECTION II. — Des meubles par la détermination de la loi.

§ I^{er}. Des droits réels mobiliers.

499. Le code ne parle pas des droits réels mobiliers. C'est un vice de classification. Il est évident que si les droits

(1) Demolombe, t. IX, p. 259, n° 399; Ducaurroy, t. II, p. 32, n° 46; Duranton, t. IV, p. 96, nos 111 et 113. Comparez ce que nous avons dit plus haut, n° 422.

(2) Voyez les auteurs cités par Demolombe, t. IX, p. 188, n° 318.

réels qui s'exercent dans un immeuble sont immobiliers, ceux qui s'exercent dans un meuble doivent être mobiliers. L'article 526 déclare immeuble l'usufruit des choses immobilières; donc l'usufruit des choses mobilières est meuble. Il en est de même de l'usage, quand il porte sur des choses mobilières. Les privilèges qui grèvent des meubles sont aussi des droits réels mobiliers. Enfin, il faut ranger parmi les droits mobiliers la propriété d'une chose mobilière, si l'on veut classer la propriété parmi les droits, comme on le doit, à notre avis. D'après une opinion assez généralement suivie, l'hypothèque serait aussi un droit mobilier, et par conséquent les privilèges qui grèvent les immeubles. Nous reviendrons sur la question au titre des *Hypothèques*.

§ II. Des droits personnels mobiliers.

N° I. PRINCIPE GÉNÉRAL.

500. « Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers » (art. 529). On entend par *obligations*, disent tous les auteurs, les créances. Ce serait le seul article du code dans lequel le mot *obligations* aurait un sens actif : il se dit toujours du débiteur, et est synonyme de dettes. Ne pourrait-on pas dire que la loi a entendu définir non-seulement les droits mobiliers, mais aussi les dettes mobilières? chose d'une très-grande importance en matière de communauté. Le code ne définit nulle part le caractère des dettes. Il est cependant certain qu'il y a des dettes mobilières et immobilières, de même qu'il y a des droits mobiliers et immobiliers, et les caractères qui les distinguent sont les mêmes; c'est-à-dire que quand le créancier a un droit mobilier, la dette du débiteur est mobilière, tandis qu'elle est immobilière lorsque le droit est immobilier. En apparence, cela est tellement évident que l'on pourrait croire que le code ne parle pas des dettes précisément à raison de cette évidence. Toutefois, la question est très-importante et très-douteuse. Nous y reviendrons au titre du *Contrat de mariage*; pour le moment,

nous nous bornerons à établir le principe. Si l'on admet la définition que nous avons donnée des droits immobiliers, il n'y a plus de difficulté. Le droit est immobilier quand il tend à faire acquérir un immeuble au créancier; de là suit que la dette est immobilière lorsqu'elle a pour objet la translation de la propriété d'un immeuble. Dans la vente d'un immeuble déterminé, le droit de l'acheteur est mobilier, puisqu'il ne tend qu'à la délivrance, donc la dette du vendeur est mobilière. Elle serait immobilière si l'immeuble était indéterminé, parce que, dans ce cas, le droit de l'acheteur tend à l'acquisition de la propriété, donc l'obligation du vendeur consiste à la transférer; partant elle est immobilière. Le même principe s'applique aux droits mobiliers et aux dettes mobilières.

L'article 529 dit que le droit est mobilier quand il a pour objet des sommes *exigibles* ou des effets mobiliers. Par créance *exigible* il ne faut pas entendre les créances sans terme et celles dont le terme est échu, sans cela il faudrait conclure du texte de la loi que les créances à terme, tant que le terme n'est pas échu, sont immeubles, ce qui serait un non-sens. Le mot *exigible* a encore une autre signification en cette matière: il se dit des créances dont le capital est exigible, c'est-à-dire peut être réclamé par le créancier n'importe à quelle époque, par opposition aux *rentes* qui ne sont pas exigibles, puisque le créancier ne peut exiger le remboursement du capital. Est-ce à dire que les rentes sont immobilières? Elles l'étaient dans l'ancien droit, comme nous allons le voir; mais le code les déclare meubles, à la fin de l'article 529. De là suit que, dans notre droit moderne, il n'y a plus à distinguer entre les créances dont le capital est exigible et celles dont le capital n'est pas exigible, puisque toutes sont également mobilières.

Les dettes de sommes d'argent ou d'effets mobiliers sont aussi mobilières. Quand l'obligation a pour objet une somme d'argent, la propriété n'est transférée que lors de la tradition; on peut donc appliquer à la dette la définition que nous venons de donner du droit mobilier et de la dette mobilière. Quant aux effets mobiliers, ils peuvent être déterminés ou indéterminés. Dans le dernier cas, la dette du

vendeur est mobilière, puisqu'elle tend à la translation d'une propriété mobilière; que si la chose mobilière est indéterminée, la dette est encore mobilière, puisqu'elle consiste à faire, et tout droit, toute obligation ayant pour objet un fait sont mobiliers. A plus forte raison faut-il ranger parmi les meubles les créances et les dettes dont l'objet est étranger à la translation de la propriété: telle est la créance du preneur et l'obligation du bailleur (1).

501. La créance resterait mobilière quand même elle serait due pour la concession d'un droit réel immobilier. Cela est tellement évident que l'on ne conçoit pas que la question ait été portée devant les tribunaux. Est-ce que le droit du vendeur au prix n'est pas mobilier, bien que la chose vendue soit immobilière? De même, il a été jugé que l'indemnité qui est due pour le passage, en cas d'enclave, est un droit mobilier, bien que ce passage soit une servitude et partant un droit immobilier (2). Il en est de même de l'indemnité qui est payée par une ville à un propriétaire, à charge par lui de démolir les bâtiments achetés par la ville (3). Autre est la question de savoir si les créanciers hypothécaires ont un droit à exercer soit sur le prix de vente, soit sur l'indemnité payée au propriétaire, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce droit est certain, mais cela n'empêche pas que le prix ou l'indemnité consistant en argent ne soient des droits mobiliers.

N° 2. DES ACTIONS ET INTÉRÊTS DANS UNE SOCIÉTÉ.

502. Le mot *action* signifie ici le droit d'un associé dans la société dont il est membre, c'est-à-dire son droit aux bénéfices qu'elle réalise pendant qu'elle existe, et le droit qu'il a dans le fonds social lorsqu'elle se dissout. Dans ce sens général, le mot *intérêt* est synonyme d'*action*. Il y a cependant des différences; nous nous bornons à signaler celle qu'il importe de connaître pour comprendre le lan-

(1) Voyez, plus haut, n° 485, pour le droit du fermier, et n° 495, pour la créance d'un fait.

(2) Grenoble, 7 janvier 1845 (Daloz, 1845, 2, 160).

(3) Orléans, 5 mars 1853 (Daloz, 1855, 2, 341).

gée de la loi. On distingue trois espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif, la société anonyme et la société en commandite. Dans la société en nom collectif, les associés sont solidairement responsables des suites de la société ; leur droit s'appelle *intérêt*. Dans la société anonyme, les associés ne sont responsables que dans la limite de leur apport ; leur droit se nomme *action*. Dans la société en commandite, il y a un ou plusieurs associés qui sont indéfiniment responsables, et d'autres, simples bailleurs de fonds, qui ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise ; le droit des uns est un *intérêt*, celui des autres une *action* (C. de comm., art. 19 et suiv.). Sous le rapport de la classification des biens, il n'y a aucune différence entre l'*action* et l'*intérêt* ; l'article 529 déclare meubles les *actions* ou *intérêts* dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie ; en effet, l'étendue de la responsabilité ne peut pas influencer sur la nature du droit.

503. L'article 529 ajoute : « Encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. » Il y a ici une dérogation aux principes généraux qui régissent la nature des droits. Le droit est mobilier quand il a pour objet un meuble ; il est immobilier quand il a pour objet un immeuble. Lors donc que la société possède des immeubles, chacun des associés ayant un droit dans l'actif social, il faudrait distinguer. Tant que dure la société, le droit de l'associé est mobilier, en ce sens qu'il a pour objet sa part dans les bénéfices, c'est-à-dire dans une somme d'argent. Mais l'associé a aussi un droit dans l'actif social. Ce droit est-il mobilier ou immobilier ? Si l'associé était copropriétaire des biens qui composent l'actif social, il faudrait décider que son droit est tout ensemble mobilier et immobilier : mobilier, en tant qu'il porte sur des meubles ; immobilier, en tant qu'il porte sur des immeubles. Mais dans les sociétés commerciales, c'est la société qui est réputée propriétaire. Nous disons *réputée*, car il y a ici une fiction. La société est considérée comme un corps moral, c'est elle qui possède, ce ne sont pas les membres qui composent la société. Cela a été dit formellement et au

conseil d'Etat et dans l'Exposé des motifs (1). L'associé n'étant pas propriétaire des immeubles qui appartiennent à la société, on ne peut pas dire que son droit a pour objet un immeuble et que par suite il est immobilier. Tant que dure la société, cela est évident. Mais l'associé a encore un droit dans le fonds social, droit qui se réalise lorsque la société est dissoute. Ce droit est-il aussi mobilier ? D'après les principes généraux, on devrait décider qu'à partir de la dissolution de la société, le droit de l'associé portant sur les objets indivis qui composent l'actif social, son droit est tout ensemble mobilier et immobilier, et que le partage décidera définitivement quelle est la nature du droit ; le partage étant déclaratif de propriété, il déclarera quel a été le droit de l'associé dans le fonds social, à partir du moment où il en est devenu copropriétaire. L'application des principes conduirait à cette conséquence que le droit de l'associé peut changer de nature. Pendant la durée de la société, il sera toujours mobilier ; tandis qu'il sera immobilier depuis la dissolution, si des immeubles tombent dans son lot. Mais les principes ainsi entendus conduiraient à une absurdité : c'est qu'un seul et même droit serait tout ensemble mobilier et immobilier. En effet, l'associé n'a pas deux droits, il n'en a qu'un, c'est son *action* ou son *intérêt*. Il est vrai que ce droit peut aboutir à donner un immeuble à l'associé ; mais ce n'est pas là le but de l'associé au moment où il entre dans la société ; son but est de prendre part aux bénéfices de la société. Les bénéfices étant le véritable objet de son droit, il en résulte que le droit est mobilier. Il est vrai que des immeubles dépendent de la société ; mais ce n'est pas pour obtenir une part dans ces immeubles que l'associé s'est fait membre de la société ; les immeubles ne sont pas le but, ils sont un moyen de réaliser des bénéfices ; donc ils ne peuvent pas déterminer la nature du droit : l'objet essentiel de l'associé étant de participer aux bénéfices, son droit est mobilier de son

(1) Séances du conseil d'Etat du 4 brumaire an xii, n° 5 (Loché, t. IV, p. 25) et du 22 vendémiaire an xii, n° 22 (Loché, t. IV, p. 22). Treilhard, Exposé des motifs, n° 13 (Loché, *ibid.*, p. 30). Rapport fait au Tribunal par Goupil-Préfeln, n° 6 (Loché, *ibid.*, p. 34).

essence. Quant aux immeubles, ils sont « des accessoires de la société et, en quelque sorte, des instruments de l'entreprise. » Ce sont les expressions de Treilhard (1); et la qualité d'une chose, ajoute-t-il dans l'Exposé des motifs, ne peut être déterminée que par la considération de son objet principal (2).

Au premier abord, cette interprétation paraît en contradiction avec l'article 529 qui porte : « Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, *tant que dure la société.* » Ne faut-il pas conclure de là qu'à partir de la dissolution de la société, le droit de l'associé prend la nature des objets auxquels il a droit et qui tombent dans son lot? Ce qui nous ramènerait aux principes généraux que nous avons écartés, comme conduisant à une conséquence inacceptable; un seul et même droit serait scindé; mobilier pendant la durée de la société, il deviendrait immeuble après la dissolution. Cette interprétation serait contraire à la pensée du législateur. Treilhard vient de nous le dire. Bien que la société possède des immeubles, les actions sont mobilières; il va nous dire aussi en quel sens la loi ajoute que les actions sont meubles tant que dure la société. « On pouvait abuser du principe, dit-il, pour prétendre que les immeubles auxquels les actions donnent droit doivent, même après la dissolution de la société, être réputés de la même nature que les actions; et pour prévenir cette fausse conséquence, on a dû exprimer que la *fiction* ne durait qu'autant que la société (3). » Qu'est-ce que cette *fiction*? L'associé a deux droits : un droit au dividende et un droit dans le fonds social. Quant au droit dans le dividende, il n'y a aucune fiction, il consiste dans une somme d'argent, il est donc essentiellement mobilier. C'est le droit dans le fonds social qui est réputé meuble par une fiction, bien que l'associé ait un droit éventuel dans les immeubles qui dépendent

(1) Séance du conseil d'Etat du 4 brumaire an XII, n° 3 (Loché, t. IV, p. 25).

(2) Treilhard, Exposé des motifs, n° 13 (Loché, t. IV, p. 30). Demolombe, t. IX, p. 269, n° 413.

(3) Séance du conseil d'Etat du 4 brumaire an XII, n° 3 (Loché, t. IV, p. 25).

de l'entreprise. Cette fiction cesse quand le fonds social est partagé; il est certain que les immeubles tombés au lot d'un associé ne peuvent plus être réputés meubles; ils n'en sont pas moins le produit d'un droit mobilier. En ce sens, le droit que donne une société est toujours mobilier, jusqu'à ce qu'il se réalise par le partage, mais alors il n'y a plus de droit, puisqu'il n'y a plus de société. Nous arrivons à cette conclusion que l'action, tant qu'elle subsiste, est mobilière.

Jusqu'à quel moment l'action subsiste-t-elle? L'article 529 semble décider la question, en portant que les actions sont réputées meubles *tant que dure la société.* Donc, pourrait-on dire, du moment que la société est dissoute, la fiction cesse, l'on rentre dans la réalité des choses; le droit de chaque associé est déterminé par la nature des objets qui composent l'actif social. La cour de cassation donne une autre interprétation à la loi; elle a jugé que l'article 529 est applicable jusqu'à la fin de la liquidation de la société (1). La société, dit l'arrêt, cesse à la vérité d'exister pour l'avenir, du moment qu'elle est dissoute, en ce sens qu'elle ne peut plus continuer les opérations en vue desquelles elle avait été constituée. Mais elle continue d'exister pour régler ses affaires accomplies, c'est-à-dire pour se liquider; elle subsiste pour sa liquidation : c'est la formule employée dans le langage commercial. A cet égard, elle conserve tous ses droits et tous ses biens. C'est donc toujours elle qui est propriétaire, et partant les associés n'ont que leurs actions qui, par voie de conséquence, restent mobilières. On peut objecter que la théorie de la liquidation est une fiction nouvelle que la pratique a introduite, mais que le législateur a seul le droit d'établir, lui seul pouvant créer des fictions. La cour de cassation répond que la *force des choses* veut qu'il en soit ainsi, à cause des nécessités de la liquidation. En effet, la liquidation deviendrait impossible si l'on admettait que, par la dissolution, la communauté prend la place de la société dissoute. Il en résulterait que

(1) Arrêts de rejet du 29 mai 1865 (Daloz, 1865, 1, 380) et du 27 juillet 1863 (Daloz, 1863, 1, 460).

les associés deviennent copropriétaires par indivis du fonds social; par suite, la liquidation devrait se faire par eux et en leur nom; si parmi les associés il y avait des mineurs, l'on serait obligé de suivre les longues et coûteuses formalités qui doivent être observées pour garantir les intérêts des incapables. On pourrait objecter que ce sont là des difficultés et des embarras, mais qu'il n'y a pas d'impossibilité; que l'on ne peut donc pas invoquer la *force des choses* contre le texte de l'article 529. Avouons-le, la jurisprudence a étendu la fiction; or, l'étendre, c'est la créer. Il est donc admis que la société subsiste tant qu'elle n'est pas liquidée; que les liquidateurs disposent librement des biens de la société, alors même qu'il y a des mineurs au nombre des associés. Une fois cette nouvelle fiction admise, la conséquence est évidente : l'article 529 continue à régir les droits des associés.

504. Quels sont ces droits? et en quel sens faut-il entendre ces termes de l'article 529, que les actions sont réputées meubles à l'égard de chaque associé seulement? On a soutenu que la fiction était étrangère aux tiers, qu'on ne pouvait donc pas la leur opposer. Cela n'est pas admissible. Conçoit-on qu'un seul et même droit soit mobilier à l'égard des associés, et immobilier à l'égard des tiers? Quand un droit est mobilier, il l'est à l'égard de tous, de même que les biens corporels sont meubles ou immeubles à l'égard de tous (1). Quel est donc le sens de ces mots de l'article 529, à l'égard de chaque associé seulement? La loi n'oppose pas les associés aux tiers, elle les oppose à la société. D'après la fiction sur laquelle repose l'article 529, c'est la société, considérée comme être moral, qui est propriétaire des immeubles dépendants de l'entreprise; il faut donc lui appliquer le principe qui régit les droits et leur nature; possédant des immeubles, elle a un droit immobilier, elle peut les hypothéquer, les aliéner; les tiers créanciers peuvent les saisir, en suivant les formes prescrites par la loi. Il en serait autrement des associés et de leurs créanciers; les associés n'étant pas propriétaires, ne peuvent ni aliéner ni

(1) Ainsi jugé par la cour de cassation de Belgique, arrêt du 30 avril 1853 (*Pasicriste*, 1853, 1, 287).

hypothéquer; ils ne le peuvent, d'après la jurisprudence que nous venons de rapporter, que si, par suite de la liquidation, des immeubles tombent dans leur lot; jusqu'à ce moment, les créanciers personnels des associés n'ont aucun droit sur les biens de la société, puisque ces biens n'appartiennent pas à leur débiteur (2).

505. A quelles sociétés s'applique l'article 529? La question est controversée et elle est douteuse. Il s'agit de savoir ce qu'il faut entendre par *compagnies de finance, de commerce ou d'industrie*. Le mot *compagnie* s'entend d'ordinaire des sociétés commerciales qui comptent un grand nombre d'actionnaires, qui possèdent des capitaux considérables, et dont les opérations ont par suite une grande étendue. Doit-on limiter la disposition de l'article 529 à ces puissantes compagnies? Toullier l'a prétendu, mais son opinion est restée isolée; on comprend à peine qu'elle ait été soutenue sérieusement. Est-ce que le caractère juridique d'une société peut dépendre du nombre des actionnaires? et le droit des actionnaires sera-t-il mobilier ou immobilier, suivant qu'ils seront dix ou cent? Nous disons qu'il s'agit de déterminer le caractère juridique des sociétés. Quel est ce caractère? Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. L'article 529 repose sur une fiction, c'est que les associés, tant que dure la société, ne sont pas propriétaires des biens qui composent l'actif social; c'est la société qui en est réputée propriétaire, elle est donc considérée comme un corps moral. Cela a été dit et répété lors de la discussion du projet de code au conseil d'Etat (n° 503). Le texte et l'esprit de la loi nous conduisent donc à cette conclusion que l'article 529 ne s'applique qu'aux sociétés qui forment un corps moral. Quant aux sociétés qui ne forment pas de corps moral, l'application de l'article 529 ne se conçoit pas; les associés étant propriétaires, dans ces sociétés, de tout ce qui constitue le fonds social, leur droit est déterminé par la nature des choses sur lesquelles il s'exerce : il sera mobilier ou immobilier, suivant la nature mobilière ou immobilière de l'actif social. Le principe est incontestable.

(1) Duranton, t. IV, p. 110, n° 122. Demolombe, t. IX, p. 273, n° 417.